

# Rapport d'investigation du coroner

Loi sur les coroners

POUR la protection de LA VIE humaine

concernant le décès de

2025-09007

Le présent document constitue une version dénominalisée du rapport (sans le nom du défunt et sans la signature du coroner). Celui-ci peut être obtenu dans sa version originale, incluant le nom du défunt et la signature du coroner, sur demande adressée au Bureau du coroner.

Me Donald Nicole  
Coroner

<b>BUREAU DU CORONER</b>	
2025-11-21 Date de l'avis	2025-09007 Nº de dossier
<b>IDENTITÉ</b>	
Prénom à la naissance 78 ans Âge Saint-Amable Municipalité de résidence	Nom à la naissance Masculin Sexe Québec Province Canada Pays
<b>DÉCÈS</b>	
2025-11-21 Date du décès Hôpital général de Montréal Lieu du décès	Montréal Municipalité du décès

### **IDENTIFICATION DE LA PERSONNE DÉCÉDÉE**

M. [REDACTED] a été identifié visuellement par des proches, sur les lieux de son décès.

### **CIRCONSTANCES DU DÉCÈS**

Selon les informations colligées au cours de l'investigation, le 20 novembre 2025, vers 16 h, M. [REDACTED] a perdu l'équilibre et a chuté en montant l'escalier avant d'un dépanneur, situé dans la Ville de Saint-Amable, en présence d'un témoin. Puisqu'il y avait perdu conscience à la suite de sa chute avec impact crânien, les services ambulanciers ont été contactés.

Quelques minutes plus tard, les ambulanciers ont pris en charge M. [REDACTED] et l'ont transporté d'urgence à l'Hôpital général de Montréal où des examens ont notamment révélé un traumatisme craniocérébral sévère avec de multiples hémorragies cérébrales et de multiples fractures au niveau du crâne et du massif facial.

Étant donné la nature des blessures de M. [REDACTED] et le pronostic de rétablissement très limité, il a été convenu de mettre en place des soins de confort.

L'état général et notamment l'état neurologique de M. [REDACTED] se sont rapidement détériorés et son décès fut constaté par le personnel médical à 15 h 57, le 21 novembre 2025.

### **EXAMEN EXTERNE, AUTOPSIE ET ANALYSES TOXICOLOGIQUES**

Comme les lésions qui ont entraîné le décès de M. [REDACTED] sont bien documentées dans son dossier clinique de l'Hôpital général de Montréal, aucune expertise additionnelle n'a été ordonnée.

### **ANALYSE**

M. [REDACTED] résidait dans la Ville de Saint-Amable. Il était autonome dans ses activités de vie quotidienne, dans ses activités de vie domestique, dans ses transferts et dans ses déplacements qu'il effectuait sans accessoire de marche.

Le dossier clinique de M. [REDACTED] indique qu'il souffrait notamment d'hypertension artérielle, de dyslipidémie, de diabète de type 2 et d'asthme.

Selon ses proches, M. [REDACTED] allait bien, mais avait occasionnellement de légères pertes d'équilibre.

Selon les informations obtenues, un témoin de l'évènement aurait expliqué que le 20 novembre 2025, vers 16 h, M. [REDACTED] avait monté les marches du balcon avant d'un dépanneur, situé sur la rue Principale, dans la Ville de Saint-Amable, avec un sac dans les mains et qu'une fois rendu sur le balcon, il a soudainement perdu l'équilibre et a chuté vers l'avant, dans l'escalier, avant de se retrouver face première sur le stationnement asphalté du commerce de détail. Lors de sa chute, la surface du balcon et des marches étaient bien dégagées et n'étaient pas glissantes.

L'examen des lieux de l'accident effectué par des policiers le 19 décembre 2025 a mis en évidence que le commerce de détail où M. [REDACTED] a chuté était situé à quelques centaines de mètres de son domicile, que le balcon du dépanneur avant était à environ 48 centimètres du sol, qu'il y avait deux marches en façade du balcon et une rampe d'accès aux personnes à mobilité réduite à droite, sans aucune main courante ni aucun garde-corps.

Les normes de constructions établissent des règles et des obligations relativement aux garde-corps et aux mains courantes d'un balcon et d'une rampe d'accès aux personnes à mobilité réduite.

Afin de réduire les risques de chutes et d'améliorer la sécurité des clients, je ferai une recommandation. Une rencontre téléphonique avec le propriétaire du dépanneur où est survenu l'accident m'a permis de discuter de ma recommandation.

L'ensemble des évidences recueillies démontre que la chute de M. [REDACTED], résultant d'une perte d'équilibre, probablement en lien avec ses troubles d'équilibre occasionnels et la présence d'objets dans ses mains, a précipité son décès. De plus, puisqu'il n'y avait aucun garde-corps pour empêcher une chute, ni aucune main courante au niveau du balcon et de la rampe d'accès aux personnes à mobilité réduite, M. [REDACTED] a été incapable de se retenir après quoi que ce soit pour prévenir sa chute.

## CONCLUSION

M. [REDACTED] est décédé d'un traumatisme craniocérébral sévère consécutif à une chute dans un escalier.

Il s'agit d'un décès accidentel.

## **RECOMMANDATION**

Je recommande que le **Dépanneur Plaisant inc.** :

**[R-1]** Installe rapidement, et conformément aux normes applicables, des garde-corps et des mains courantes au niveau du balcon, de l'escalier et de la rampe d'accès pour les personnes à mobilité réduite.

---

Je soussigné, coroner, reconnais que la date indiquée, et les lieux, les causes, les circonstances décrits ci-dessus ont été établis au meilleur de ma connaissance, et ce, à la suite de mon investigation, en foi de quoi j'ai signé, à Saint-Philémon, ce 14 janvier 2026.

Me Donald Nicole, coroner